

QUE monsieur Georges Frenette, professeur, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean P. Boucher, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Hubert Wallot ;

— monsieur Marc Chabot, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Benoît Bazoge.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49464

Gouvernement du Québec

Décret 116-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Pellerin a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 365-2007 du 23 mai 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné messieurs Christian Lacasse et Claude Lacoste pour être membres du conseil d'administration de la société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— monsieur Christian Lacasse, président général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Laurent Pellerin ;

— monsieur Claude Lacoste, président, Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, pour un mandat d'un an, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux ;

QUE monsieur Christian Lacasse soit désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour la durée de son mandat comme membre ;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49465

Gouvernement du Québec

Décret 117-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Baril comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Yves Baril, producteur agricole, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yves Baril comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Baril, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Baril exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2008 pour se terminer le 17 février 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Baril comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Baril reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 194 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le